

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
CAISSE DES ECOLES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AFFAIRE N°07//JUN/2026

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 9 JUIN 2026

EN EXERCICE : 07

DATE DE LA CONVOCATION :

3 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six le neuf juin à
seize heures trente s'est réuni le Conseil
d'Administration de la Caisse des Ecoles
de la Possession sous la Présidence de
Monsieur Vincent RIVIERE,
Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Jérémie BRIAND-WACH - Madame HOARAU
Emmanuelle - Mme Marie-Andrée MICHEL - Monsieur Franck PERROT - Monsieur
Vincent RIVIERE

ETAIT REPRESENTE : Monsieur Ramadani MATTOIR par Monsieur LABONNE Pierre

ETAIT EXCUSE : Monsieur Erick FONTAINE

ETAIT ABSENT : le représentant du Préfet, en attente de nomination

.....
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et comme
le stipule le règlement intérieur de la Caisse des Ecoles, Madame Sofia RICK est secrétaire de
séance. Le Conseil d'Administration étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le
Vice-Président, Monsieur Vincent RIVIERE a déclaré la séance ouverte.
.....

AFFAIRE N°07 : RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Le Comité Social Territorial, réunie le 26 mai 2026, a émis un avis favorable.

Après lecture, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration :

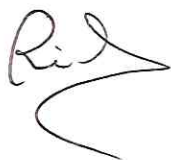
- **Approuve le ratio d'avancement de grade commun à tous les cadres d'emplois fixé à 100 %.**

.....

Fais et clos les jours, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents,

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,



RICK Sofia



Le Président,



FONTAINE Erick